
Règlement sur la procédure de recours

Etat au 04 mars 2021

Table des matières

I. Introduction	3
Art 1. Champ d'application	3
Art 2. Objectif et but	3
Art 3. Bases légales	3
II. Généralités	3
Art 4. Droit de recours	3
Art 5. Caution	3
Art 6. Montant de la caution	4
Art 7. Restitution de la caution	4
Art 8. Frais de procédure	4
Art 9. Indemnisations	4
Art 10. Protection des données	4
III. Soumission d'un recours par un exposant	4
Art 11. Soumission par un exposant	4
IV. Soumission d'un recours par un organisateur d'exposition	5
Art 12. Soumission par un organisateur d'exposition	5
V. Déroulement et décision	5
Art 13. Déroulement général	5
Art 14. Décision de la Commission de recours	5
VI. Information	5
Art 15. Communication de la décision	5
VII. Journal des modifications	6
VIII. Dispositions finales	6
Art 16. Approbation et entrée en vigueur	6

I. Introduction

Art 1. Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique à tous les recours soumis à la Commission de recours de la CTEBS par un exposant ou par un organisateur d'exposition.

² Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herdbooks des organisations membres de la CTEBS.

Art 2. Objectif et but

Ce règlement constitue la base pour la soumission, l'évaluation et le déroulement des procédures de recours en lien avec une exposition de bétail laitier en Suisse.

Art 3. Bases légales

1000.01_Statuts de la CTEBS

1100.01_Règlement d'organisation de la CTEBS

1100.04_Règlement d'exposition de la CTEBS

II. Généralités

Art 4. Droit de recours

¹ Un exposant et/ou un organisateur d'exposition a le droit de soumettre à la Commission de recours de la CTEBS un recours contre une décision ou une sanction prononcée en lien avec le règlement d'exposition de la CTEBS.

² Le recours motivé et accompagné de la documentation nécessaire doit parvenir à la CTEBS par écrit dans les 30 jours après la sanction (date du courrier de la sanction) de la part de l'exposant ou de l'organisateur d'exposition.

³ Le recours doit être envoyé par lettre recommandée à :
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses
Commission de recours
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen

⁴ La soumission d'un recours s'accompagne du versement du montant de la caution (voir les articles 5 et 6).

Art 5. Caution

¹ Pour saisir la Commission de recours, chaque recourant doit verser une caution par avance. Cette disposition s'applique également en cas de recours collectifs par un avocat.

² La Commission de recours s'active uniquement après réception de la caution et de la documentation nécessaire.

³ La/les caution/s doit/doivent être versée/s sur le compte suivant :
UBS Switzerland, 8098 Zürich, Cpte 80-2-2, IBAN CH73 0023 5235 5341 9930 T

Art 6. Montant de la caution

Recours d'un exposant contre la décision prononcée par le comité de la CTEBS ou une de ses organisations membres	CHF 1'000.00
Recours d'un organisateur d'exposition contre le rapport de la Commission de surveillance de la CTEBS	CHF 1'000.00
Recours d'un organisateur d'exposition contre la décision de sanction prononcée le comité de la CTEBS ou une de ses organisations membres	CHF 5'000.00
Autres recours	CHF 1'000.00

Art 7. Restitution de la caution

En cas d'une décision positive en faveur du recourant, la caution peut être entièrement ou partiellement remboursée.

Art 8. Frais de procédure

Les frais de procédure peuvent être portés à charge d'une ou plusieurs parties.

Art 9. Indemnisations

¹ La Commission de recours ne peut être tenue responsable des pertes économiques ou d'autre nature.

² Les indemnisations demandées ne sont pas traitées par la Commission de recours.

Art 10. Protection des données

¹ La Commission de recours traite chaque cas de manière confidentielle.

² Les membres de la Commission de recours sont tenus au secret professionnel à l'égard des tiers et doivent respecter le principe de collégialité.

³ Les audiences et les séances doivent être inscrites au procès-verbal. Ces procès-verbaux doivent être traités et enregistrés de manière confidentielle.

III. **Soumission d'un recours par un exposant**

Art 11. Soumission par un exposant

¹ Un recours n'est possible qu'en cas d'exclusion.

IV. Soumission d'un recours par un organisateur d'exposition

Art 12. Soumission par un organisateur d'exposition

¹ L'organisateur d'exposition peut uniquement faire recours contre le rapport de la Commission de surveillance et/ou contre la sanction prononcée par le comité de la CTEBS ou une de ses organisations membres, en lien avec le règlement d'expositions de la CTEBS.

V. Déroulement et décision

Art 13. Déroulement général

¹ La Commission de recours évalue la documentation soumise et demande d'autres preuves si nécessaire.

² A fin d'une meilleure évaluation, la Commission de recours peut convoquer une ou les deux parties à une audience, à leurs frais.

³ Les audiences et les rapports des autorités peuvent être pris en considération pour l'évaluation du cas.

Art 14. Décision de la Commission de recours

¹ La Commission de recours motive dûment sa décision, en bonne foi, en se fondant sur les bases légales et réglementaires, la documentation reçue et/ou les éventuelles audiences.

² Le respect de la neutralité est prioritaire.

³ La décision de la Commission de recours est définitive et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

VI. Information

Art 15. Communication de la décision

¹ La décision prise par la Commission de recours est communiquée sous forme écrite, en même temps, aux parties concernées et au comité de la CTEBS.

² La Commission de recours décide à quelles autres instances (OSAV, OFAG, autorités cantonales, organisateurs d'expositions) la décision du recours est communiquée.

³ La décision de recours est dans tous les cas traitée de manière confidentielle par les destinataires.

VII. Journal des modifications

Modifications par rapport à la version 2017-10-18:

- Définition « exposant » à l'art. 1, précisions à l'art. 6, précisions concernant la protection des données (art. 10) et la communication (art. 15).
- Diverses adaptations de mise en forme et modifications rédactionnelles.

VIII. Dispositions finales

Art 16. Approbation et entrée en vigueur

Les modifications du présent règlement 6100.02 ont été approuvées par le comité de la CTEBS lors de la séance du 4 mars 2021 et entrent immédiatement en vigueur. Le nouveau règlement remplace la version 6100.02_2017-10-18 ainsi que d'éventuelles précédentes versions, adaptations ou compléments.

Zollikofen, 04 mars 2021

Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Reto Grünenfelder
Président

Esther Kammer
Secrétaire